

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 061

CONTRAT DE LOCATION DES FONTAINES À EAU INSTALLÉES DANS LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

LE MAIRE DE TAVERNY,

 \underline{Vu} le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment en son article R. 2122-8,

<u>Vu</u> le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'arrivée à échéance du contrat de maintenance des fontaines à eau ;

<u>Considérant</u> la nécessité de contracter un contrat de location et d'entretien des fontaines à eau installées dans les bâtiments municipaux ;

<u>Considérant</u> que les sociétés O'TOMAT, LOCAFONTAINES ont été consultées et ont fait une offre :

<u>Considérant</u> que l'offre de la société O'TOMAT répond aux besoins de la commune notamment en termes de tarifs ;

<u>Considérant</u> qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

<u>Considérant</u> en conséquence, la nécessité de signer un contrat de location avec la société O'TOMAT, sise 8 avenue de l'Europe à NOISY LE ROI (78590);

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-26250204-AR2025_061-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : M 102/2015

Publication le : 12 2025

DÉCIDE

Article 1er:

Le contrat de location pour l'entretien de 21 fontaines à eau installées dans les différents bâtiments municipaux, est signé avec la société O'TOMAT, sise 8 avenue de l'Europe à NOISY LE ROI (78590), à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois.

SIRET: 477 950 224 00030

Article 2:

Le contrat de location comprend les prestations de la location de fontaines et de maintenance annuelle.

Article 3:

Le montant annuel est de 5 460, 00 € HT (CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXES) soit un montant de 6 552, 00 € TTC (SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS TTC).

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 04 Février 2025

Le Maire.

Florence PORTELLI